



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

2026-0906
RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE

OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Mise en place d'une
terrasse au 18 rue Amey
à DOLE
Année 2026

Le Maire de la Ville de DOLE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2211.1 à L-2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité

publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Vu le code de la Voirie Routière

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le Code Pénal,

Vu la décision du Maire relative aux Commerces non sédentaires et autorisation d'occupation du domaine public - Tarifs 2026;

Vu l'arrêté permanent N °2021-0180 du 8 janvier 2021, fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses sur le domaine public communal,

Vu la demande présentée par Monsieur JUNICHI IIDA, « IIDA-YA » — N ° 18 rue Arney à Dole en date du 05 mars 2026;

ARRETE

Article 1 : Monsieur JUNICHI IIDA, exploitant(e) de l'établissement « IIDA-YA », est autorisé(e) à mettre en place une terrasse de 15.0m X 3.5m, sur le domaine public, située au N ° 18 rue Arney à Dole, au titre de l'année 2026. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Si l'occupation du domaine public a pour objet l'installation d'une terrasse, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté permanent cité en référence.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Dole se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité commerciale, il est seul responsable envers la Ville de Dole ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de Dole ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires installés sur le domaine public contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une décision du Maire et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent N°2021-0180 du 8 janvier 2021, fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses sur le domaine public communal, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. La présente autorisation sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Police Nationale, à la Police Municipale, au service Communication, à l'Office du Commerce, au Pétitionnaire : Monsieur JUNICHI IIDA.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

